Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 23 septembre 2026 –
Belaz-upravljajusaja kompanija holdinga Belaz Holding/Conseil

(affaire T-239/24)

« Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine – Gel des fonds – Listes des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Maintien du nom du requérant sur les listes – Exception d'illégalité – Erreur d'appréciation – Soutien au régime de Loukachenko – Entreprise appartenant à l'État – Soutien financier – Droit de propriété – Liberté d'entreprise »

1. *Procédure juridictionnelle – Requête introductive d'instance – Exigences de forme – Exception d'illégalité – Défaut de production de l'acte de caractère général fondant l'acte attaqué – Production de l'acte attaqué – Recevabilité*

(Statut de la Cour de justice, art. 21, 2d al. ; règlement de procédure du Tribunal, art. 78, § 1)

(voir points 33, 35, 36)

2. *Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie – Base juridique – Mesures restrictives prévues par une décision et un règlement adoptés, respectivement, sur le fondement de l'article 29 TUE et de l'article 215 TFUE – Légalité du critère relatif aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes profitant du régime de Loukachenko ou le soutenant – Caractère manifestement approprié du critère au regard de l'objectif légitime poursuivi – Nécessité d'un lien objectif entre les catégories de personnes visées par les mesures restrictives et le pays tiers en question – Présomption irréfragable de soutien ou de profit pesant sur les entreprises appartenant à l'État biélorusse – Absence*

[Art. 29 TUE ; art. 215, § 2, et 277 TFUE ; décision du Conseil 2012/642/PESC, considérants 1 à 5 et 8, art. 4, § 1, b) ; règlement du Conseil n° 765/2006, art. 2, § 5]

(voir points 46-48, 50-61)

3. *Union européenne – Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Biélorussie – Gel des fonds de certaines personnes et entités au regard de la situation en Biélorussie – Portée du contrôle – Contrôle restreint pour les règles générales – Critères d'adoption des mesures restrictives – Personnes physiques ou morales, entités ou organismes profitant du régime de Loukachenko ou le soutenant – Portée – Respect du principe de sécurité juridique exigeant clarté, précision et prévisibilité des effets des règles juridiques*

[Art. 29 TUE ; art. 215, § 2, TFUE ; décision du Conseil 2012/642/PESC, art. 4, § 1, b) ; règlement du Conseil n° 765/2006, art. 2, § 5]

(voir points 67-83)

4. *Union européenne – Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions – Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie – Portée du contrôle – Preuve du bien-fondé de la mesure – Obligation de l'autorité compétente de l'Union d'établir, en cas de contestation, le bien-fondé des motifs retenus à l'encontre des personnes ou des entités concernées – Étendue de la marge d'appréciation de ladite autorité compétente – Obligation du Conseil d'effectuer une appréciation actualisée lors du réexamen des mesures restrictives – Pertinence des preuves produites au titre d'une précédente inscription en l'absence de modification des motifs, de changements dans la situation du requérant ou d'évolution du contexte en Biélorussie – Erreur d'appréciation – Absence*

[Décision du Conseil 2012/642/PESC, telle que modifiée par les décisions (PESC) 2024/769 et (PESC) 2025/385, art. 4, § 1, b) ; règlements du Conseil n° 765/2006, art. 2, § 5, 2024/768 et 2025/386]

(voir points 90, 91, 94-96, 104-114, 119-128, 135-151, 159-180)

5. *Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie – Critères d'adoption des mesures restrictives – Personnes physiques ou morales, entités ou organismes profitant du régime de Loukachenko ou le soutenant – Notion de soutien au régime – Entreprise appartenant à l'État biélorusse – Transfert de ressources financières à l'État – Inclusion*

[Décision du Conseil 2012/642/PESC, art. 4, § 1, b) ; règlement du Conseil n° 765/2006, art. 2, § 5]

(voir point 134)

6. *Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie – Gel des fonds de certaines personnes et entités au regard de la situation en Biélorussie – Restriction du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre – Admissibilité – Conditions – Restriction prévue par la loi – Respect du contenu essentiel du droit invoqué – Poursuite d'un objectif d'intérêt général reconnu comme tel par l'Union – Respect du principe de proportionnalité – Conditions remplies*

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 16, 17 et 52, § 1 ; décision du Conseil 2012/642/PESC, telle que modifiée par les décisions (PESC) 2024/769 et (PESC) 2025/385, art. 4, § 1, b) ; règlements du Conseil n° 765/2006, art. 2, § 5, 2024/768 et 2025/386]

(voir points 188-207)

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) OAO Belaz-upravljajusaja kompanija holdinga Belaz Holding est condamnée aux dépens.